

Ve guide : 66.140
PZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

Avignon, le

ARRETE

SI 2008-04-22-0020PREF

Modulant et réglementant la distance horizontale séparant les bords d'excavation du périmètre autorisé de la carrière exploitée par la **Société des Carrières Vauclusiennes** à Châteauneuf-du-Pape au lieudit "Combes d'Arneval".

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code minier ;
- Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment l'article 14-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2591 bis du 27 août 1987 autorisation la Société des Carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière sur la territoire de la commune de Châteauneuf du Pape, lieu-dit "Combes d'Arneval" ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2779 du 10 septembre 1987 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 1303 du 7 juin 1999 et n° 17-0150 du 17 février 2004 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu les courriers des 27 juillet et 10 septembre 2007 de la Société des Carrières Vauclusiennes, transmettant des éléments relatifs à l'étude de stabilité du front Nord-Est de la carrière ;
- Vu les documents annexés à ces courriers ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 12 février 2008 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 12 mars 2008 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations à l'exploitant le 27 février 2008

Considérant les caractéristiques géologiques particulières du gisement de calcaire sur lequel porte l'exploitation ;

Considérant que les dites caractéristiques ont pu, lors de l'exploitation, conduire localement à réduire la distance horizontale séparant les bords d'excavation du périmètre autorisé ;

Considérant que les dispositions prises en conséquence sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la modulation de la distance horizontale séparant les bords d'excavation du périmètre autorisé, ainsi que la poursuite d'exploitation dans le secteur considéré ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La distance horizontale séparant les bords d'excavation du périmètre autorisé est modulée, en partie Nord-Est de l'exploitation, conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté.

Le front de taille ainsi constitué est maintenant définitif et ne sera plus exploité; toute circulation d'engin en partie supérieure est interdite.

Cette interdiction fera l'objet d'une consigne spécifique qui sera annexée au dossier de santé et de sécurité (DSS) de la carrière.

Article 2 : Une clôture spécifique interdira l'accès du site concerné; des panneaux judicieusement répartis le long de la clôture signaleront le danger.

Article 3 : L'exploitation future en profondeur de cette zone se fera dans les normes de respect d'une banquette de 10 mètres de large par rapport au front actuel; le cas échéant, le plan de phasage sera modifié et les garanties financières seront mises à jour.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables, sauf pour celles prévues à l'article 2 qui devront être mises en place dans un délai maximal de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Les dispositions antérieures, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté pourra être consultée à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape. D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire à la Préfecture.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Châteauneuf-du-Pape, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 22 avril 2008
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Hubert VERNET